

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
DELIBERATION n°DC2014/70

Nombre de membres :
En exercice : 125
Présents : 97
Votants : 104 (dont 7 pouvoirs)
POUR : 104 (100%)
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le vingt-neuf septembre deux mille quatorze, à 19h30, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, se réunit à Vouziers, sous la présidence de M. Francis SIGNORET.

Date de la convocation : 22/09/2014

M. Raoul MAS est désigné secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : Mesdames BAUDART M. ; BEGNY A. ; COSSON P. ; COURAULT J. ; DAPPE C. ; DEVER MH ; FABRITIUS B. ; FOURCART MH ; HERBAY C. ; JACQUET G. ; LEFORT S. ; LENFANT M. ; LESUEUR P. ; MASLACH MO ; MELIN P. ; MERCIER A. ; NOIRANT L. ; PASSERA K. ; PAYEN F. ; PIEROT C. ; RAULIN S. ; ROGER M. ; SEMBENI A. ; THOMAS A. et Messieurs ADAM C. ; ADIN M. ; ALBAUD G. ; BARDIAUX F. ; BEBIN P. ; BESANCON T. ; BESTEL D. ; BOUILLON D. ; BOUILLON M. ; BOXEBELD P. ; BROYER J. ; BRUAUX R. ; CANIVENQ R. ; CARPENTIER D. ; CARRE J. ; COLIN M. ; COLSON D. ; CORNEILLE JP. ; COURVOISIER CLEMENT F. ; DANNEAUX D. ; DARCO P. ; DEBOURCES C. ; DEGLAIRE G. ; DEMISSY P. ; DUGARD Y. ; DUHAL C. ; ETIENNE P. ; FERON P. ; FLEURY V. ; FRANCART R. ; GAVART V. ; GENTY JC ; GODART O. ; GOMES A. ; GOMEZ JB ; GROSSELIN J. ; HAULIN B. ; JUILLET B. ; LAHOTTE H. ; LAMY D. ; LANTENOIS J. ; LAURENT CHAUVET P. ; LE GALL JF ; LESOILLE P. ; LONGHAIS C. ; LORIN D. ; MALVAUX A. ; MANCEAUX C. ; MAS R. ; MASSON JP ; MATHIAS F. ; MEENS F. ; MEIS M. ; MIELCAREK C. ; MULLER JC ; NANJL L. ; NICOLITCH C. ; NIZET D. ; NIZET J. ; OUDIN H. ; PAYEN G. ; PHILIPPE A. ; PIC JY ; PIERSON F. ; POTRON F. ; RENARD D. ; SCHWEMMER M. ; SEMBENI A. ; SIGNORET F. ; SINGLIT B. ; SOUDANT G. ; THIERON V. THIERY P.

Représentés : M. Régis BARRE donne pouvoir à M. PIERSON Florent ; M. BOUILLON J. donne pouvoir à M. SIGNORET F. ; Mme BRUSA R. donne pouvoir de vote à M. GROSSELIN J. ; M. CANNAUX F. donne pouvoir à M. NIZET C. ; M. HUREAU B. donne pouvoir à Mme PIEROT C. ; M. QUEVAL G. donne pouvoir à Mme MASLACH M-O. ; M. THOREL D. donne pouvoir à M. GOMEZ J.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-8,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil de Communauté en date du 24/04/2014 ;

Après en avoir délibéré,

- DECIDE d'approuver le règlement intérieur du Conseil de Communauté ci-annexé.

Le Président,

Francis SIGNORET





COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE

REGLEMENT INTERIEUR 2014

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L 2121-8, rendent obligatoire, pour les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que pour les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, l'élaboration d'un Règlement Intérieur.

Ce document doit être établi et approuvé dans les six mois suivant l'installation de l'organe délibérant.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal, et par extension au conseil de communauté, l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

I - Réunions du Conseil de Communauté

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre et dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil de Communauté.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil de communauté. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la 2C2A par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil de communauté, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

De nouvelles questions proposées en début de séance peuvent être inscrites à l'ordre du jour, si la majorité des conseillers présents ne s'y oppose pas.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au siège quatre jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

L'ensemble de ces dossiers sera consultable au siège de la 2C2A aux jours et heures d'ouverture au public

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Lors de chaque séance du Conseil de Communauté, les conseillers peuvent poser des questions orales ou écrites ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes, et non inscrites à l'ordre du jour, auxquelles le Président (ou le Président délégué compétent) répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil de Communauté ultérieure.

Les questions des conseillers et les réponses du Président (ou du Président délégué) sont publiées au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration communautaire

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil auprès de l'administration communautaire devra être adressée au Président.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard avant l'ouverture de la séance du Conseil de Communauté, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Si la question est d'intérêt général d'une part, et si les éléments nécessaires à la réponse sont réunis, la réponse pourra être formulée par oral au cours de la séance du Conseil et figurer au recueil des actes administratifs.

Dans les autres cas, les informations disponibles ou la réponse devront être formulées dans un délai d'un mois à dater de la réception de la question.

II - TENUE DES SEANCES

Article 7 : Présidence

Le Président, et à défaut le 1er Vice-Président ou l'un des Vice-Présidents, dans l'ordre du tableau, préside le Conseil.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil. Le secrétariat est assuré par le plus jeune des membres du conseil.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil de Communauté élit son président

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum

Le Conseil de Communauté ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. *Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de Communauté est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, toute délibération ne peut être effectuée que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9: Pouvoirs

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le mandat ne peut être valable pour plus d'une séance.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 : Secrétariat de séance - Compte-rendu des débats

Au début de chacune de ses séances, le Conseil de Communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce, ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne

**Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous Préfecture le
et de sa publication ou notification le**

/ 6 OCT. 2014

prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le compte-rendu est diffusé à l'ensemble des Conseillers Communautaires, est soumis à leur approbation à la réunion suivante du Conseil de Communauté et peut faire l'objet d'observations soumises au vote du Conseil.

Il est affiché, ainsi que les délibérations qui en sont issues au siège de la Communauté de Communes conformément à la réglementation.

Il pourra être mis en ligne sur le site de la collectivité.

Les actes à caractère réglementaire du Conseil de Communauté font l'objet d'une publication dans un recueil administratif conformément à l'article L 2121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce recueil est diffusé via le site internet de la collectivité.

Les budgets et documents annexes mentionnés à l'article L 2313-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont adressés aux communes adhérentes en application des dispositions des lois n°2002-276 du 27 février 2002 et n°2004-809 du 13 août 2004.

Les délibérations prises en matière économique et sociale conformément à l'article 5 de la loi 82-212 du 2 mars 1982 et les délibérations approuvant une convention de délégation de service public sont adressées pour information aux communes adhérentes et font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans l'ensemble de la Communauté de Communes conformément à l'article 19 de la loi 92-125 du 6 février 1992.

Article 11 : Accès et tenue du public

Les séances des Conseils de Communauté sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, il doit observer le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, en demandant le concours de la force publique, si nécessaire.

Article 12 : Enregistrement des débats par la presse

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 13 : Séance à huis clos

Conformément à l'article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT, sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil de Communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil de Communauté.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil de Communauté se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Police de l'Assemblée

Conformément à l'article L. 2121-16 du CGCT, le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 15 : Agents de la Communauté

Les agents de la Communauté assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

III - LE BUREAU

Article 16 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé de 24 membres élus par le Conseil de la Communauté.

Parmi ces membres sont élus par le Conseil de Communauté un Président et sept Vice-Présidents.

Le Conseil de Communauté élira les membres du Bureau à raison de :

Vingt quatre (24) membres assurant une représentativité territoriale, incluant le président et les vice-présidents,

3 représentants pour le canton de Buzancy,

3 représentants pour le canton du Chesne,

3 représentants pour le canton de Grandpré,

3 représentants pour le canton de Machault,

3 représentants pour le canton de Monthois,

3 représentants pour les communes du canton de Vouziers,

6 représentants pour la ville de Vouziers

Article 17 : Fonctionnement du bureau

Le Président, et à défaut le 1er Vice-Président ou l'un des Vice-Présidents, dans l'ordre du tableau, préside le Bureau.

Les articles 2, 3, 4 sont applicables au fonctionnement du Bureau.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Le quorum s'apprécie comme prévu à l'article 9 pour le Conseil communautaire.

Un membre du Bureau ne peut donner son pouvoir qu'à un autre membre du Bureau qui ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat ne peut être valable pour plus d'une séance.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

Au début de chaque séance, le Bureau nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, un agent de la Communauté de Communes qui assiste aux séances et les prend en note, sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance élu assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal et du compte-rendu des séances. Les pouvoirs, s'il y a lieu y sont joints.

Le compte-rendu est diffusé à l'ensemble des membres du Bureau, est soumis à l'approbation des membres à la réunion suivante et peut faire l'objet d'observations soumises au vote du Bureau. Seuls les propos et discussions repris dans le compte-rendu ont vocation à être diffusés. Ce compte-rendu est affiché, ainsi que les délibérations qui en sont issues au siège de la Communauté de Communes.

Un relevé des décisions et délibérations du Bureau pourra être mis en ligne sur le site de la collectivité.

IV – LES COMMISSIONS

Article 18 : Commissions communautaires

Le Conseil Communautaire peut former, au cours de chaque séance, conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par le représentant de l'Etat, soit à l'initiative de ses membres.

Le Président de la Communauté de communes est Président de droit de toutes les commissions, qu'elles soient permanentes ou temporaires.

Toutefois, les commissions sont convoquées par les Présidents délégués, désignés par le Président de la Communauté de communes et présidées par eux en cas d'absence de ce dernier.

Les commissions fixées par le Conseil de Communauté sont les suivantes :

FINANCES-CONTROLE DE GESTION

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – EMPLOI – FORMATION – INSERTION

TRAVAUX - URBANISME

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ENVIRONNEMENT, AGRICULTURE, FOLIE et DECHETS MENAGERS

TOURISME ET COMMUNICATION

SPORT, CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE

Le Conseil de Communauté peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Le Directeur de la Communauté et le c(ou les) chargé(s) de mission compétent(s) assistent de plein droit aux séances des commissions. Le secrétariat des commissions est assuré par un des membres désigné en son sein, assisté d'un membre de l'administration communautaire.

Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées :

Cette commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est présidée par le président de la Communauté de Communes qui en arrête la liste de ses membres. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes-membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Le rapport présenté à l'organe délibérant est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Article 19 : Fonctionnement des commissions communautaires

Le Conseil de Communauté désigne les conseillers siégeant dans chaque commission. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil de Communauté décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées, dont le Président de la Commission Finances/Contrôle de gestion ou son représentant, lorsqu'il y a incidence financière.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent des simples avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé, ou formulent des propositions. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions ont vocation à examiner toutes les affaires de leur ressort qui leur sont soumises, soit par le Président, soit par le Conseil, ou par le Bureau, et à exprimer un avis ou des propositions sur les sujets traités.

Les avis des commissions sont émis à main levée, à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président délégué est prépondérante. Les avis sont valables quel que soit le nombre des membres titulaires ou représentés.

Un membre d'une commission de travail empêché d'assister à une réunion peut être remplacé par son suppléant.

Article 20 : Comités consultatifs

Le Conseil de Communauté conformément à l'article L 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales peut former des comités consultatifs correspondant aux compétences déléguées et commissions créés.

Ces comités sont composés de membres de la Communauté, de professionnels, de représentants des instances et associations concernées, et de personnes qualifiées. Ces comités sont présidés par un Vice-Président de la Communauté ou un Vice-Président de commission.

Ces comités ont pour objet de :

- proposer et donner leur avis sur les actions, programmes et schémas de la Communauté les concernant.
- faire un lien avec les usagers, les socioprofessionnels et les instances concernées par les actions de la Communauté.

Un compte-rendu de chaque réunion est diffusé aux membres concernés ainsi qu'au Président de la Communauté et donne lieu à une communication en Bureau.

**Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous Préfecture le
et de sa publication ou notification le**

/ 6 OCT. 2014

Le Conseil de Communauté peut également constituer des comités spécifiques pour l'étude de certains dossiers importants.

Les séances des comités ne sont pas publiques.

V – L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 21 : Déroulement de la séance

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président à son initiative ou à la demande d'un conseiller communautaire, au Conseil de Communauté qui l'accepte à la majorité absolue.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le Président délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président lui seul l'y rappelle.

Article 23 : Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu au Conseil de Communauté sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la collectivité, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu au cours du 1^{er} trimestre de chaque année au plus tard, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance. Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 24 : Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance.

Tout membre du Conseil de Communauté peut demander une suspension de séance pourvu qu'elle soit motivée par l'objet du débat. Le Président en fixe la durée.

Article 25 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire.

Ils doivent être présentés par écrit au Président.

Le Conseil de Communauté décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 26 : Votes

Le Conseil de Communauté peut procéder au vote de l'une des cinq manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret
- vote électronique

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. A la demande du Président, au scrutin nominal, chacun des délégués répondant par oui, non ou abstention à

l'appel de son nom par le secrétaire de séance. Dans ce cas, les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Lors de scrutin nominatif après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil de Communauté prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 28 : Comptes rendus

Les comptes rendus sont inscrits par ordre de date dans le registre prévu à cet effet.

Les comptes rendus de séance sont affichés dans la huitaine (Article L. 2121-25 du CGCT) au siège de la collectivité.

Les comptes rendus de Conseil de Communauté sont envoyés aux Conseillers Communautaires et pourront être mis en téléchargement à partir du site internet de la Communauté de Communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Les comptes rendus de Bureau sont envoyés aux membres du Bureau.

Le procès-verbal, reprenant les décisions et délibérations du Bureau pourra être mis en téléchargement à partir du site internet de la Communauté de Communes.

VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques. Le local est situé à l'adresse suivante : 44-46 rue du Chemin Salé – BP 80 – 08400 VOUZIERS

Article 30 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus et donc par extension dans les EPCI comprenant une commune de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la collectivité diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil communautaire.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 32 : Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Président ou la moitié des membres du Bureau. Elles doivent être approuvées en Conseil de Communauté et ne prennent effet qu'après ce vote.

Article 33 : Frais de mission

Conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, "les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.»

Les dépenses de transports exposées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais."

Article 34 : Continuité du fonctionnement

En l'absence du Président, le premier Vice-Président est chargé de signer toute pièce comptable, administrative et financière, assurant ainsi la continuité du fonctionnement de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise.

En l'absence du Président et du premier Vice-Président, un Vice-Président ayant reçu délégation du Président est chargé de signer toute pièce comptable, administrative et financière, assurant ainsi la continuité du fonctionnement de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise.